

Règlement intérieur du RPI St Cricq Chalosse/ Brassempouy

Elaboré à partir du règlement départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires du département des Landes.

ADMISSION DES ELEVES

Elèves scolarisés en classe maternelle

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

En cas de doute sur la capacité de l'enfant à vivre en collectivité et après une période d'observation, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou de l'Éducation nationale sera saisi par le directeur de l'école qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

Elèves scolarisés en classe élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours. L'inscription est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans.

FORMALITES D'INSCRIPTION

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait **une égale responsabilité de leur enfant**. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

Après délivrance du **certificat d'inscription par le maire** de la commune dont dépend l'école, l'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur le **registre matricule d'admission** sur présentation du livret de famille et d'un document (**certificat médical ou production d'extraits du carnet de santé** selon les modalités prévues par la note ministérielle du 01/09/1981) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'il justifie d'une contre-indication médicale (le certificat médical de contre indication doit être fourni par la famille au directeur d'école et renouvelé tous les ans).

CHANGEMENT D'ECOLE

En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté, accompagné d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de l'école d'accueil.

En outre le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci laissent le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

AUTORISATION DE COMMUNICATION DE L'ADRESSE PERSONNELLE

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent présenter **la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves**.

SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, **un projet de scolarisation (PPS)** devra être mis en place. Toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le PPS, doivent être accessibles.

SCOLARISATION DES ELEVES ATTEINTS DE TROUBLES DE SANTE

Lorsque la famille demande l'accueil d'enfants atteints d'allergies, d'intolérance alimentaire ou de troubles de la santé évoluant sur une longue période et compatible avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës), cet accueil se fera préférentiellement dans le cadre **d'un projet d'accueil individualisé (PAI)**, (circulaire n° 99-187 du 19/11/99).

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Elèves scolarisés en classe maternelle

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à **une fréquentation assidue de l'école par leur enfant**. A défaut, ce dernier pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice ou le directeur qui, préalablement à sa décision, aura réuni l'équipe éducative prévue à l'article D 321-6 du code de l'Éducation.

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

Elèves scolarisés en classe élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

Nous demandons aux familles de **signaler toute absence, par voie téléphonique ou écrite, dans les plus brefs délais**. Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence (maladie, absence de transport...). En cas de maladie contagieuse, **un certificat médical doit être produit**.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice ou le directeur, sur demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie **d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours**. Dans le cas contraire, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

VIE SCOLAIRE

ACCUEIL

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant, être isolé pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-6 du code de l'Éducation, à laquelle pourra participer le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice ou le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du code de l'Éducation.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De plus, les élèves doivent se présenter dans une tenue vestimentaire décente et appropriée en toute circonstance, notamment lors des séances d'éducation physique et sportive.

ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRINCIPE DE LAÏCITE

La loi du 15 mars 2004 est prise en application **du principe constitutionnel de laïcité** qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est **interdit**.

La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

L'école fonctionne suivant un calendrier de *4 jours et demi* : *lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi*. L'école est ouverte **10 minutes avant l'horaire du début des cours le matin et l'après-midi sous la responsabilité des enseignants.**

Le temps d'enseignement obligatoire pour tous les élèves est de 24 heures hebdomadaires.

Certains élèves peuvent bénéficier en plus d'une activité pédagogique complémentaire (APC) en petits groupes. L'organisation de l'APC (36h annuelles) est propre à chaque école et chaque enseignant.

Les horaires des écoles du R.P.I sont :

St Cricq-Chalosse

	Lu.	Ma.	Me.	Je.	Ve.
Matin	8h55-11h55	8h55-11h55	8h55-11h55	8h55-11h55	8h55-11h55
Après-midi	13h45-16h00	13h45-16h00	-	13h45-16h00	13h45-16h00
APC	13h15-13h35	13h15-13h35	-	13h15-13h35	13h15-13h35

Brassempouy

	Lu.	Ma.	Me.	Je.	Ve.
Matin	9h00-12h30	9h00-12h30	9h00-12h00	9h00-12h30	9h00-12h30
Après-midi	14h00-15h45	14h00-15h45	-	14h00-15h45	14h45-16h30
APC/TAP	15h45-16h30	15h45-16h30	-	15h45-16h30	14h00-14h45

DROITS – DEVOIRS

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs. **L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.**

DROIT A L'IMAGE

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice ou le directeur après discussion en conseil des maîtres.

Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale. L'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

LOCAUX SCOLAIRES : HYGIENE, SECURITE ET USAGE

UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES ET RESPONSABILITE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 publié au J.O. du 16 novembre 2006). **Tout objet personnel, extérieur à l'école est interdit. De plus, l'école n'assume aucune responsabilité en cas de perte.**

ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Les parents sont tenus de remplir avec précision la « **fiche d'urgence à l'intention des parents** » qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. Cette fiche indique entre autres :

- le moyen de joindre les parents rapidement.
- en cas de maladies infectieuses à déclaration obligatoire (méningite...), ces coordonnées peuvent faire l'objet d'une transmission aux autorités de santé publique (Préfecture, D.D.A.S.S),
- les observations particulières que les parents jugent utiles de porter à la connaissance de l'école ou du médecin scolaire (sous pli cacheté au médecin scolaire si ces informations sont confidentielles).

Cette fiche informe les parents des dispositions prises par l'école en cas d'urgence.

Pour tout enfant victime d'un malaise ou d'un accident, **une demande d'intervention des services compétents (SAMU, pompiers, police secours...) est faite immédiatement, la famille est prévenue dans les meilleurs délais.**

Aucun médicament ne peut être pris à l'école, sauf cas pathologique grave, dans le cas d'un PAI (Programme d'Accueil Individualisé) ou bien en cas d'accident sous la responsabilité d'un médecin du SAMU.

En cas de prise médicamenteuse exceptionnelle, nous vous serons reconnaissants de **privilégier les prises du matin et du soir**. En cas de maladie, même bénigne, **il est demandé aux parents de s'assurer que l'enfant est bien guéri avant de le ramener à l'école et de signaler la nature de la maladie.**

Dispositions exceptionnelles : enfant suivant régulièrement ou occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans une institution (CMPP, dispensaire, centre de soins...) pendant le temps scolaire.

Sur demande écrite, les élèves des écoles élémentaires peuvent quitter l'école accompagnés par leurs parents ou par une personne accréditée par eux, pour se rendre sur les lieux où ils reçoivent des soins suivis. Ces autorisations doivent être dûment motivées et présenter un caractère exceptionnel sauf si ces prises en charge s'inscrivent dans le cadre d'un P.A.I. ou d'un P.P.S.

La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

ASSURANCE DES ELEVES

Aucune assurance ne peut être exigée à l'occasion du fonctionnement du service public de l'Éducation obligatoire et gratuit.

Si l'école organise des activités facultatives non comprises dans les programmes **une assurance, responsabilité civile, est exigée pour la participation à ces activités.** La souscription d'une assurance collective est possible.

SURVEILLANCE ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant l'entrée en classe, sous la responsabilité des enseignants.**

Elèves scolarisés en classe maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

A l'école maternelle, **seules les personnes désignées sur la fiche de renseignements sont autorisées à récupérer l'enfant.** En cas de non reprise des enfants, ils seront confiés aux autorités (gendarmerie).

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de transport.

Elèves scolarisés en classe élémentaire

A 16h30, les enfants de l'école de Brassempouy sont ramenés au portail par les personnes en ayant la charge. **Ils sont alors sous la responsabilité de leurs parents ou du président du SIVU dans le cadre du transport scolaire. Ils ne peuvent en aucun cas rester dans l'enceinte scolaire après cette heure.**

SERVICE HORS TEMPS SCOLAIRE

GARDERIE : La garderie fonctionne de **7h30 à 8h45** et de **16h45 à 18h30** à Saint Cricq.

CANTINE : Service encadré par le personnel du SIVU de 12h30 à 14h00 pour Brassempouy et de 11h55 à 13h35 pour Saint Cricq. Les familles doivent fournir une serviette de table, qui sera ramenée toutes les fins de semaine.

Pendant la pause méridienne, les enfants sont sous la responsabilité du SIVU. **En cas de problème sur ce temps péri-scolaire, il convient de s'adresser à la présidente du SIVU, Mme Laborde** (mairie de Saint Cricq Chalosse).

Les enfants non respectueux avec le personnel du SIVU pourront être convoqués avec leurs parents à la Mairie de St Cricq et risquent une expulsion temporaire de la cantine ou du bus.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le directeur réunit les parents d'une classe ou de l'école à chaque rentrée scolaire et chaque fois qu'il le juge utile avec le ou les enseignants concernés. Modalités de concertation avec les familles : **entretiens sur rendez-vous** pris par l'intermédiaire du cahier de liaison ou du téléphone.

Règlement intérieur voté lors du Conseil d'école du mardi 9 juin 2015.

Lu et pris connaissance, le
Signature(s) des parents